

## PROPOSITIONS DE REFONTE DES LOIS DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DU SECTEUR DE LA DISTRIBUTION ELECTRIQUE

Par Dr Said GUEMRA : Expert Conseil en Management de l'Énergie 4.0

Sous les effets croisés de la raréfaction des ressources énergétiques fossiles, et de l'impact de ces ressources sur le climat, les gouvernements ont entamé un processus de décarbonations de tous les secteurs économiques, par encouragement de l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, et plus récemment à travers l'énergie 4.0 : la sobriété énergétique.



Le Maroc pour sa part a pris des engagements à l'international, afin de réduire ses émissions carbone. La transition énergétique est ainsi pilotée à travers ces trois instruments.

Le Maroc a été l'un des premiers pays au monde à entamer sa transition énergétique à travers la lettre de cadrage de la transition énergétique que Sa Majesté le Roi a instauré en 2009. Ainsi, la transition énergétique du Maroc reposait sur deux piliers : L'efficacité énergétique portée comme **priorité nationale**, et les énergies renouvelables, avec des choix économiquement **rentables** comme précisée par Sa Majesté. Ainsi le Maroc s'est fixé l'objectif de 42% en énergie renouvelables en 2020, et plus de 52% en 2030.

Ainsi, le programme de transition énergétique du Maroc, reposait sur les données officielles suivantes :

- Une économie sur la facture énergétique de plus de 18 Milliards de Dh/an ;
- Un potentiel de certificat carbone de 3 Milliards de Dirhams ;
- La création de 30 000 emplois.

(Source Masen)

**En 2020, date anniversaire de l'objectif national de 42%, force est de constater que :**

Les objectifs tracés avec les grands projets d'énergies renouvelables, particulièrement le solaire, sont très loin d'être atteints, que ce soit en matière d'efficacité énergétique ou énergies renouvelables.

- Efficacités énergétique : bilan nul, en dehors de la mesure GMT+1 considérée comme grande action d'efficacité énergétique, ce qui est loin d'être le cas.
- Un taux d'énergies renouvelables officiel de **20% en 2020**, alors que l'objectif était de **42%** des besoins nationaux, exprimé en termes d'énergie dans les standards internationaux.
- Un déficit annuel de Masen estimé à 800 Dh/an, en lieu et place d'un gain de 18 MMDh/an, et une dette structurelle de 20 MMDh. Ces déficits vont s'accroître encore plus avec la réalisation de projets à concentration solaire CSP. (Source rapport CESE)
- Des coûts de production du kWh deux à trois fois plus élevés que celui de l'ONEE.

A l'instar de plusieurs pays, le Maroc ne peut continuer à subventionner l'énergie produite à partir des caisses de l'état, et doit encourager la production décentralisée financée par le **privé** en haute, moyenne, et basse tension.

Plusieurs pays subventionnent la production décentralisée au profit des ménages qui peuvent réaliser des économies de 70 à 80% de leurs factures électriques. Ces petites productions : ménages ou industries n'étant pas synchronisées avec les consommations, plusieurs pays ont opté pour **l'échange de 100%** de la production renouvelable, avec rémunération du surplus. Le distributeur a **l'obligation** de recevoir toute l'énergie produite. Le distributeur a également l'obligation de renforcer le réseau pour **l'accueil** de ces puissances : la capacité d'accueil ne peut constituer un **frein** au développement des énergies renouvelables décentralisées.

En terme de cout, la production photovoltaïque décentralisée, peut varier entre 0,12 Dh/kWh pour les grandes installations, pour atteindre 0,2 à 0,3 Dh/kWh pour les petites installations, en opposition à un cout de 1,30 à 1,62 Dh/kWh pour les grands projets solaires.

L'engagement du Maroc dans la production électrique renouvelable décentralisée en moyenne et basse tension, constitue un formidable levier économique au profit des ménages et de notre industrie. Les experts estiment que cette puissance pouvait atteindre plus de 400 MW, sur la période 2009-2020. Il est également utile de rappeler la nécessité de **décarbonations** de notre industrie exportatrice qui représente 70% vers l'Europe, cette dernière va imposer **la taxe carbone** dans les mois qui suivent, ce qui risque d'être très pénalisant face à nos exportations.

En opposition à la tendance mondiale, aux intérêts économiques et environnementaux de la nation, le nouveau projet de loi présenté par le ministre de l'énergie, vient de mettre un terme à la production décentralisée renouvelable en moyenne et basse tension, par la mise en place d'obstacles majeurs, qui se résument comme suit :

1. L'instauration d'un pourcentage d'échange électrique avec le réseau équivalent à **10%** de la production renouvelable annuelle totale, alors que cet échange doit être au moins de 70% à 80% de la quantité produite, compte tenu du fait, que la production renouvelable n'est pas obligatoirement synchronisée avec la consommation. Plusieurs pays, dont la France, adoptent un pourcentage d'échange de 100%, avec rémunération du surplus. Ce surplus est malheureusement facturé **contre le client par Lydec**, au lieu de le rémunérer, en violation de toutes les **lois de l'énergie marocaine**.
2. Alors que plusieurs pays procèdent aux renforcements du réseau pour améliorer les extensions des renouvelables : (capacité d'accueil), le nouveau projet de loi, limite cette extension, et instaure **une peine pénale de trois mois à un an de prison**, et une pénalité de 100 000 à 1 MDh en cas d'extension ou modification de l'installation. Une simple erreur de dimensionnement peut exposer à la peine pénale.

3. L'instauration de la capacité d'accueil, va être opposée à tout demandeur qui souhaite investir dans les renouvelables. Au lieu de renforcer le réseau, le gestionnaire peut opposer cet argument contre le consommateur. Dans plusieurs pays, les distributeurs ont **l'obligation** de renforcer le réseau afin d'accueillir les énergies renouvelables. Une demande de branchement renouvelable ne peut être refusée sous prétexte de manque de capacité d'accueil. La présente loi, ne laisse que **cinq jours** pour le recours contre la décision du distributeur !!
4. Le présent projet de loi, ne fait aucune différence entre les auto producteurs ménages en basse tension, et auto producteurs industriels en moyenne tension. On ne sait pas par exemple, comment va être géré le cas de **la production collective au niveau d'un immeuble, qui est le cas très attendu au Maroc**. Le projet de loi, se contente de limiter la puissance: article 7.
5. En lieu et place de l'encouragement des énergies renouvelables, le projet de loi dans son article 20, pénalise le surplus de production par instauration de trois types de frais : Frais d'infrastructure, frais de distribution, Frais d'usage du réseau national. Alors que cette énergie excédentaire est consommée dans le voisinage de l'auto producteur sans pratiquement aucune perte. L'ensemble de ces trois frais va porter un préjudice certain à la rentabilité des projets d'autoproduction.
6. Sur le plan de la gestion administrative, le projet de loi instaure trois régimes d'autorisation : **Raccordement, Déclaration, et autorisation**, sans compter les avis de l'Agence du bassin Hydrauliques, et autres organismes.
7. Avec toutes les limitations énoncées dans la présente loi, nos industries exportatrices vers l'Europe, qui seront pénalisées dans les prochains mois par la taxe carbone. Nos industries exportatrices seront dans l'impossibilité de s'engager dans **des programmes de décarbonations prioritaires**, sans avoir la possibilité d'échanger de 100% de l'énergie verte produite, avec le réseau, et une facilitation des mécanismes et procédures.

#### **Considération faite :**

- Du grand écart entre les objectifs tracés par le Souverain en 2009 dans le cadre de la transition énergétique du pays, et les résultats enregistrés en 2020 ;
- Des dispositions du nouveau projet de loi 73-20 qui mettent un terme à l'expansion des projets d'énergies renouvelables.

Les recommandations discutées avec des experts mondiaux, nationaux, professionnels du secteur, et juristes marocains :

#### **LE NIVEAU STRATEGIQUE:** Niveau des tensions et autorité carbone

De manière globale, la reformulation, comme proposé par les professionnels du secteur, des différentes lois des énergies renouvelables, **en six lois, avec décrets d'application en adaptation permanente**, afin de ne pas renvoyer calendres grèges, les modalités d'application au niveau des décrets, qui sont un autre moyen de freiner l'évolution des

renouvelables. Les couts des timbres de transport **doivent être clairement identifiés**, et ne pas le renvoyer au timing de ANRE, pour offrir une meilleure **lisibilité** aux opérateurs, en fonction des niveaux de tension, et corriger le flou actuel, qui ne permet pas au pays d'avancer. La septième loi serait relative à l'octroie à ONEE du statut de transporteur et distributeur unique sur tout le royaume.

A l'instar d'un grand nombre de pays, qui ont instauré des lois par niveau de tension : basse, moyenne, et haute tension, **et autoconsommation collective**. *Par exemple dans mon domicile, je dois connaître, et de manière claire, quels sont mes droits et obligations, dans le cadre d'une loi d'autoproduction basse tension spécifique : je n'ai pas à lire dans une loi d'autoproduction, les obligations pour les industriels que je ne comprends pas.* La loi proposée par le ministère de l'énergie, ne permet aucune **lecture**, ni distinction entre un industriel et un ménage. Le seul souci de cette loi, est limiter l'échange avec le réseau à **10%**, afin de décourager toute tentative de mise en place des projets renouvelables basse et moyenne tension.

**1. Loi Haute tension** actuellement gérée par la loi 13/09, cette loi, n'autorise que la cinquantaine de clients HT/THT de ONEE à bénéficier d'une part des énergies renouvelables produites par des opérateurs privés. Cette tranche de consommateurs est actuellement **saturée**, on est à l'arrêt, et on renvoi balader les nombreux investisseurs potentiels. **Pourquoi un industriel distribué en moyenne tension par Lydec, ou une régie, ne doit pas bénéficier des renouvelables développées par opérateur privé en Haute Tension ?** Ou est le problème, si le développeur privé, produit en haute tension, et son client consomme en Moyenne tension : la loi de conservation de l'énergie fonctionne dans ce cas aussi. ONEE produit en haute tension, mais chez moi je suis en basse tension, ou est le problème ? Si cette loi n'est pas amendée dans le sens à faire bénéficier notre tissu industriel en moyenne tension, **quelque soit le distributeur**, nous allons continuer à croire fermement que la loi 13/09 est la pour protéger les marges des distributeurs français du « mal » des renouvelables. Sur le plan juridique, la loi 13/09 ne peut continuer à être **restrictive** à la communauté HT/THT : C'est une violation du droit. Plusieurs investisseurs qui ont même réalisé des campagnes de mesures, engagé du personnel, ont fini par jeter l'éponge. C'est bien triste de priver la nation d'un cout photovoltaïque de 0,12 Dh/kWh, et 0,3 Dh/kWh pour l'éolien, contre une moyenne industrielle des prix de vente de 1,20 Dh/kWh, puissance souscrite comprise. Il serait aussi légitime d'imposer la **préférence nationale** au profit des grands développeurs privés marocains. Si la 13/09 amendée introduit de la transparence, et la non discrimination voulue au niveau de la distribution, nous verrons le développement très rapide de projets privés, et espérer rattraper le retard considérable en terme de part des renouvelables dans notre bouquet électrique fixé par Sa Majesté à plus de **52% en 2030, alors que nous sommes à 20% en 2020.**

**2. Loi autoconsommation Moyenne Tension** : Généralement pour les industriels et grands bâtiments, qui doivent pouvoir bénéficier des énergies produites en haute tension. Les investissements hors site, doivent être encouragés pour ce niveau de

tension. Cette loi spécifique, doit définir les différentes modalités, en particulier les modalités de rémunération de l'excédent, avec la possibilité de vendre l'excédent à une entreprise choisie par le consommateur, qui peut être le distributeur. *Par exemple, l'excédent d'une entreprise, peut être vendue par cette dernière à une industrie exportatrice, qui va être frappée par la taxe carbone. Au quel cas, le distributeur serait rémunéré par un timbre de transport sur le kWh.*

3. **Loi autoconsommation Basse tension** : Ce niveau concerne particulièrement les ménages, petites industries, bâtiments. Une loi simple et lisible, qui définit la notion de troc électrique: netmetering, avec la possibilité d'échanger 100% de l'énergie produite à l'instar de plusieurs pays désireux d'encourager les renouvelables. Les ménages n'ayant pas la **vocation de producteur d'énergie**, je propose la rémunération de l'excédent au même tarif d'achat de l'énergie par le distributeur de l'ONEE, puisque le distributeur revend cette énergie dans le voisinage immédiat de l'auto producteur, et il n'est pas perdant. Cette rémunération serait réalisée sur une durée de **7 ans**, afin d'aider les ménages à amortir l'achat des équipements. Au delà des 7 ans, cet excédent calculé **annuellement** pour tenir compte des variations du productible solaire sur une année, serait cédé **gracieusement** au distributeur. **Actuellement nous sommes dans la situation honteuse, et contre toutes les lois de l'énergie marocaines, ou Lydec facture à ses clients l'excédent électrique de leurs installations solaires.**
4. **Loi autoconsommation collective** (tout niveau de tension confondu) : cette loi doit gérer les énergies renouvelables par exemple au niveau d'une installation collective sur les toits des immeubles, complexes d'habitations, complexes commerciaux, ou ensemble de petites d'industries...qui désirent investir dans une installation collective. Cette loi doit permettre un formidable développement des EnR collectifs : photovoltaïque et petit éolien citoyen, nous verrons le développement de sociétés de **syndic de l'énergie**, et donc la création de milliers d'emplois pour la gestion et la maintenance de ces équipements.
5. **Loi des Excédents Renouvelables Prioritaires** : ERP. Les excédents renouvelables doivent être retranchés de manière prioritaire du **bilan carbone de nos industries exportatrices**. La nouvelle loi des ERP doit permettre à un tiers investisseur, de réaliser des installations renouvelables au profit de notre industrie exportatrice, quelque soit le niveau de tension.
6. **Loi de création de l'autorité carbone** : Compte tenu de l'évolution des moyens de maîtrise des contraintes climatiques : signature carbone : en Grammes par unité produite, qui sera imposée par l'Europe face à nos exportations, il est impératif de créer une autorité carbone afin de gérer les flux des énergies renouvelables à l'échelle nationale, les certificats carbone reconnues à l'international, et **les signatures carbone** reconnues par unité produite de nos industries exportatrices. Les signatures carbone seront exigées aux frontières de l'Europe, voir d'autres pays, et on se doit d'en tenir compte avant qu'il ne soit trop tard. L'autorité carbone serait placée sous la tutelle du ministère de l'industrie et de l'économie verte. Ceci dit, pour avoir une industrie dite décarbonnée à un certain niveau, nous n'avons pas l'obligation de la brancher directement sur une éolienne, ou un champ

photovoltaïque : *par exemple l'énergie produite le champ éolien khalladi à Tanger, est consommée dans son voisinage immédiat au port Tanger Med, mais une industrie à Casablanca peut acheter cette énergie, et l'affecter dans son bilan carbone.*

De la on comprend qu'il nous manque **un joueur** pour crédibiliser, réguler les flux renouvelables, et certifier à l'international. Sans compter la création du marché carbone qui est entrain de se réveiller. Par contre, ce que nous pouvons **faire dès demain**, c'est l'affectation par « l'autorité carbone » de nos productions Masen à nos industries exportatrices. En toute rigueur, nous ne pouvons pas affecter les productions privées de la loi 13/09 puisqu'ils sont déjà affectés aux clients Haute tension de ONEE.

- 7. Loi relative à l'octroi à ONEE du statut de transporteur et distributeur unique** sur tout le territoire marocain : Absorption des régies, et non renouvellement des contrats de concessions octroyés à la France : délai entre 5 et 7 ans.

### **LES PROPOSITIONS DE REFONTE DE LA LOI SUR L'AUTOPRODUCTION 73-20**

Il est impératif de réaliser la refonte complète et intégrale de la loi 73-20 qui reste illisible selon le niveau de la tension, et décourageante à plus d'un titre. Pour sortir deux lois simples, la première relative à la basse tension, et la seconde à la moyenne tension.

Les principes généraux adoptés dans les deux cas seront les suivants :

1. La possibilité pour un auto producteur d'échanger **100%** de son énergie produite avec le réseau distributeur. Avec 10%, valeur qui constitue un frein aux renouvelables ; il vaut mieux ne pas avoir de loi.
2. Le comptage électrique doit être réalisé selon la formule netmetering. La quantité d'énergie produite par l'autoconsommateur, doit être déduite de la quantité consommée au niveau du compteur import export. Le distributeur aura l'obligation de permettre l'accès au compteur général import export (sortie client) afin de lui permettre de connaître ses consommations, productions, et bilan net. Un **réajustement** en fin d'année, doit être effectué pour le calcul exact des énergies excédentaires, tenant compte des **saisons**.
3. Aucune limitation de puissance ne peut être instaurée, afin d'encourager la promotion des renouvelables, et exploiter au **maximum** les surfaces disponibles pour le cas des installations photovoltaïques ;
4. Les distributeurs auront **l'obligation** de renforcer les réseaux afin d'accueillir les puissances renouvelables. Les couts de ce renforcement, doivent être pris en charge par le consommateur et son distributeur, dans des conditions de participation (style peines et soins) définies par loi, et qui ne doit pas affecter la **rentabilité** du projet renouvelable ;
5. La notion de capacité d'accueil, ne peut être opposée en aucun cas, face à un projet renouvelable, sauf effectivement cas de **force majeur** validée par ANRE.

6. Pour tenir compte du foisonnement des puissances : la somme des maxima n'étant pas égale au maxima de la somme, la capacité d'accueil des énergies renouvelables, doit être **affichée en temps réel au public**, grâce à un site dédié, et géré par ANRE.
7. L'excédent énergétique, sans **aucune limitation**, doit être calculé annuellement pour tenir compte de la saisonnalité des renouvelables ;
8. Quand un consommateur installe par exemple des plaques photovoltaïques, l'infrastructure utilisée est la sienne, dans la mesure où il consomme **immédiatement** ce qu'il produit, il n'y a pas non plus de frais de distribution puisque l'usage se fait en **interne**, et encore moins, l'usage du réseau du réseau : on ne comprend pas l'ensemble de ces trois taxes ! Dans cette optique, seul l'excédent sensé être « **transporté** » par le réseau du distributeur (alors qu'il ne l'est pas, l'énergie excédentaire est consommée dans le voisinage). On propose une rémunération du distributeur de **0,06 Dh/kWh** sur l'énergie excédentaire transportée sur son réseau, et calculée annuellement sur l'excédent. La production propre ne peut être **taxée**, alors qu'on est très loin de notre objectif national.
9. L'autoconsommation doit être gérée par un **seul contrat très clair**, qui fait foi d'autorisation finale, en fonction du niveau de tension, et éviter trois autorisations et complications volontaires: raccordement, déclaration, et autorisation. A charge pour le distributeur de prendre l'avis des autres organismes concernés dans un délai de **2 semaines**. Le distributeur **doit être l'interlocuteur unique** du consommateur.
10. Alors que le monde entier encourage les augmentations de puissances renouvelables, le projet de loi sur l'autoconsommation fait appel à des **sanctions pénales** en cas d'augmentation de la puissance renouvelable. A l'instar de l'expérience mondiale, un simple contrat commercial est signé entre le consommateur et son distributeur, avant la mise en place des équipements de production renouvelables. Ce contrat fait appel à la loi qui encadre le niveau de tension du consommateur. L'autoconsommation doit donc être **gérée par le droit des contrats marocain**. En cas de litige, Les deux parties désignent un médiateur. Si le conflit n'est pas résolu en l'espace de 60 jours, Une instance arbitrale **ad hoc** sera chargée de trancher le litige. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres : un arbitre désigné par le consommateur, un arbitre désigné par le distributeur, et un président. La sentence arbitrale **est insusceptible** de recours.